

ARRETE DU MAIRE PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L.2212-1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Arrêté réglementant l'utilisation des barbecues, des dispositifs de cuisson et des feux de plein air sur la voie publique sur le territoire communal.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants, lesquels disposent notamment que la police municipale dont est chargé le Maire comprend « *le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et /es fléaux calamiteux tels que les incendies* » et les articles L2212-5, L2214-4, L2122-24 et L2213- 4 du même code ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la sanction des manquements aux arrêtés municipaux ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-Saint-Denis et notamment ses articles 94 et 95 ;

Considérant que la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'emporte pas par elle-même le droit d'installer ou d'exploiter un barbecue, ou tout dispositif comportant des flammes vives, des braises, des résistances électriques permettant de cuire ou réchauffer des aliments, ci-après dénommés « barbecues » ;

Considérant que l'utilisation d'un barbecue n'est pas une utilisation privative du domaine public conforme par nature à sa destination ou compatible avec celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage des barbecues dans les immeubles, les lieux publics ou accessibles au public ou sur la voie publique, et de prendre toute mesure appropriée pour prévenir les nuisances et dangers liés à la présence ou l'utilisation des barbecues, qu'il s'agisse des odeurs, fumées, attroupements, bousculades, brûlures, risques d'incendie aux bâtiments et dégradations du domaine public en général ;

Considérant que les risques susvisés sont plus particulièrement vifs à l'occasion des rassemblements, notamment festifs, et aux abords des zones naturellement fréquentées, que le niveau ou l'augmentation du niveau de fréquentation d'un lieu soit lié ou non à la présence d'un barbecue.

Considérant que l'exploitation d'un barbecue sur la voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation du public est également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet ;

Considérant que l'exploitation d'un barbecue dans ces conditions emporte un risque d'accroissement des jets de débris notamment alimentaires, d'emballages, de couverts jetables et entraîne un préjudice direct pour le public et pour la collectivité publique.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'exploitation ou l'utilisation d'un barbecue ou de tout dispositif destinés ou permettant, ou ayant pour objet de cuire ou réchauffer des aliments, notamment au moyen de flammes vives, de braises ou de résistances électriques, ci-après dénommés « barbecues », est interdite dans certains secteurs communaux à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 1^{er} février 2024 inclus.

Les secteurs concernés par l'interdiction sont délimités par les rues suivantes :

Secteur Landy :

- Place du Front Populaire ;
- Rue des Fillettes ;
- Rue du Landy (entre rue des Fillettes et rue Henri Murger) ;
- Rue Henri Murger (entre rue du Landy et rue Emile Augier) ;
- Rue Emile Augier (entre rue Henri Murger et rue Henri Murger prolongée) ;
- Rue Henri Murger prolongée ; Rue Alphonse Daudet ;
- Quai Adrien Agnès (entre rue Alphonse Daudet et rue du Landy) ;
- Quai Lucien Lefranc (entre rue du Landy et avenue Victor Hugo) ;
- Rue de la Haie Coq (entre quai Lucien Lefranc et rue du Pilier) ;
- Rue du Pilier ;
- Rue Léon Blum ;

Secteur Millénaire :

- Rue de la Haie Coq (entre avenue Victor Hugo et rue des Gardinoux) ;
- Rue des Gardinoux (entre rue de la Haie Coq et avenue Victor Hugo) ;
- Quai Josette (entre la rue Madeleine Vionnet et la rue Louis Girard)
- Rue Louis Girard
- Rue Madeleine Vionnet ; (entre rue Louis Girard et rue Anne Marie Fettier)
- Rue de la Gare ;
- Avenue Victor Hugo (jusqu'à la rue).

Secteur Centre-ville :

- Boulevard Félix Faure (entre avenue Victor Hugo et rue du Tournant) ;
- Rue du Tournant ;
- Rue Heurtault ;
- Rue de Crèvecoeur (entre rue Heurtault et boulevard Anatole France) ;
- Boulevard Anatole France (entre rue de Crèvecoeur et rue des Noyers) ;
- Rue des Noyers (entre boulevard Anatole France et rue Chapon) ;
- Rue Chapon ;
- Rue André Karman (entre rue Chapon et rue Edouard Poisson) ;
- Rue Edouard Poisson ;
- Rue de la Commune de Paris (entre rue Edouard Poisson et boulevard Félix Faure) ;

Secteur Vilette :

- Boulevard Felix Faure (entre rue Emile Reynaud et rue Sadi Carnot)
- Rue Sadi Carnot (entre boulevard Felix Faure et rue André Karman)
- Rue André Karman (entre la rue Sadi Carnot et la rue Guyard Delalain)
- Rue Guyard Delalain
- Rue Henri Barbusse (entre rue Guyard Delalain et rue de Presles)
- Rue de Presles ;
- Avenue Jean Jaurès (entre rue de Presles et rue Emile Reynaud)

Secteur Maladrerie :

- Rue Léopold Rechossière ;
- Rue Henri Barbusse (entre rue Léopold Rechossière et rue Charles Tillon) ;
- Rue Charles Tillon (entre rue Henri Barbusse et boulevard Edouard Vaillant) ;
- Boulevard Edouard Vaillant (entre rue Charles Tillon et rue Hélène Cochenec) ;
- Rue Hélène Cochenec (entre boulevard Edouard Vaillant et avenue Jean Jaurès) ;
- Avenue Jean Jaurès (entre rue Hélène Cochenec et rue Léopold Rechossière).

ARTICLE 2 :

Les manifestations locales et ponctuelles peuvent bénéficier d'une dérogation exceptionnelle accordée par Madame le Maire sur requête écrite et préalable de 15 jours : le silence de la Ville valant refus.

ARTICLE 3 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées. Des dérogations exceptionnelles pourront par ailleurs être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 2 du présent arrêté, auprès du Maire d'Aubervilliers en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées, les modalités de nettoyage du domaine public après évacuation du barbecue (notamment nettoyage des graisses, cendres, déchets alimentaires, emballages) ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de barbecue sur des terrains ou dans des locaux privés est interdite si des nuisances ou gênes sonores ou olfactives, ou des troubles à la commodité du passage en découlent sur la voie ou les espaces publics ou privés ouverts à la circulation du public. Au cas où de tels faits sont constatés par les agents de police municipale ou nationale, ceux-ci peuvent enjoindre au contrevenant de faire cesser les troubles ou à défaut de le pouvoir, de mettre fin à l'utilisation du barbecue.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et feront l'objet des poursuites pénales prévues par les dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des autres contraventions qui pourraient être constatées sur les lieux, notamment en termes de propreté et d'atteintes à l'environnement.

Tous les coûts de nettoyage ou de remise en état du domaine public ou de la voie publique liés à la méconnaissance du présent arrêté seront imputés au contrevenant.

En cas de manquement à cet arrêté présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros pourra être prononcée conformément à l'article L2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 :

En cas d'incompatibilité entre la carte informative jointe en annexe et la délimitation des secteurs telle que défini dans le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur le document joint en annexe.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aubervilliers, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame la Commissaire de Police d'Aubervilliers et Monsieur le Chef de service de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

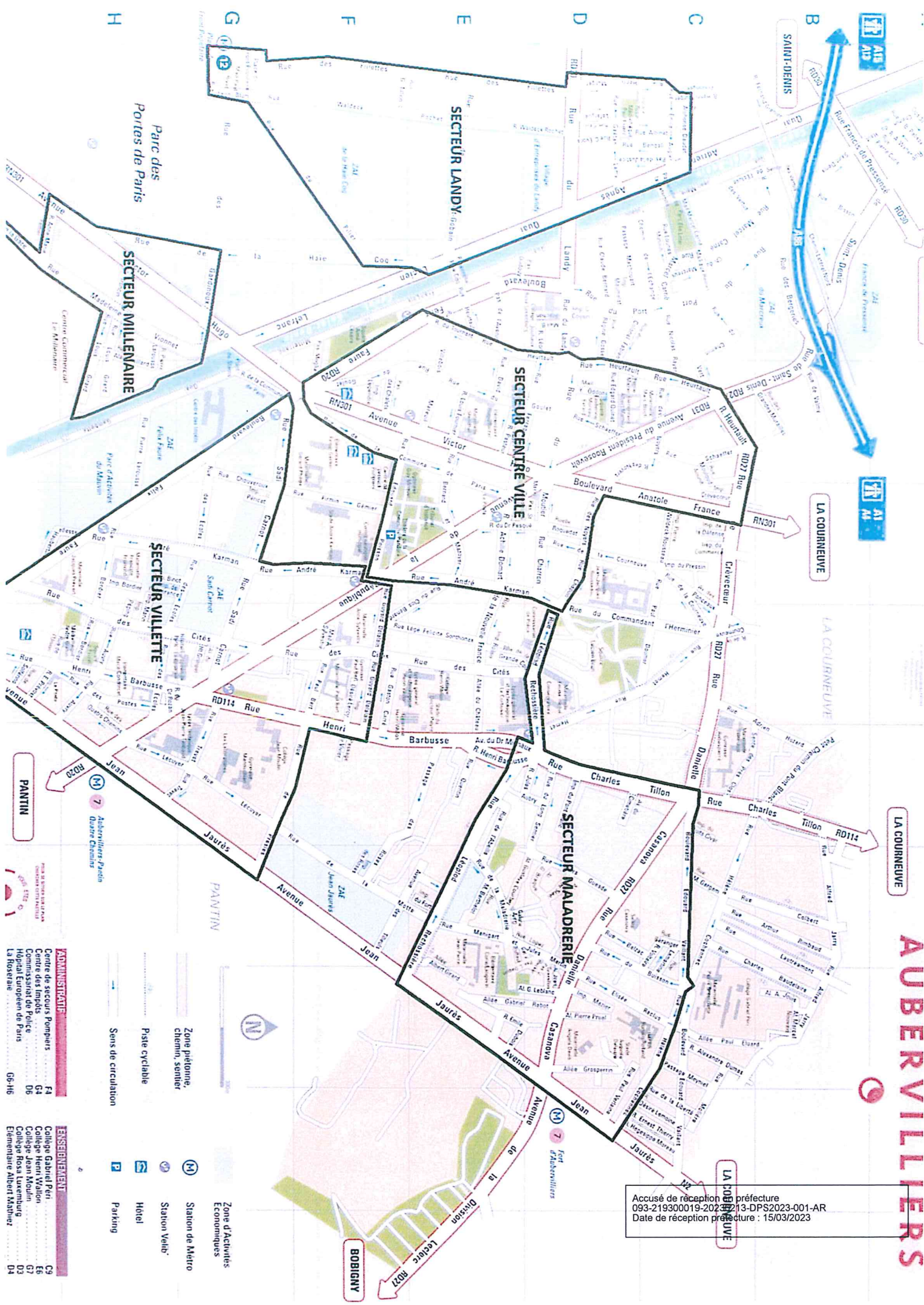
Ampliation du présent arrêté en sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers, le, 13 Février 2023

Karine FRANCOLET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

Reçu en Préfecture le : 15/03/2023
Publié le : 23/03/2023
Certifié exécutoire le 23/03/2023

AUBERVILLIERS



Accusé de réception préfecture
093-219300019-2023-13-DPS2023-001-AR
Date de réception préfecture : 15/03/2023

- ADMINISTRATIF**
 - F4 Centre de secours Pompiers
 - F4 Centre des Impôts
 - G4 Commissariat de Police
 - H4 Hôpital Européen de Paris
 - GS-H6 La Hôserie
- ENSEIGNEMENT**
 - C9 Collège Gabriel Peri
 - E8 Collège Henri Wallon
 - F7 Collège Jean Moulin
 - G3 Collège Rosa Luxemburg
 - D4 École primaire Albert Robbeuz
- AMENAGEMENT**
 - M Station de Métro
 - V Station Vélo
 - H Hotel
 - P Parking
- INFRASTRUCTURE**
 - Zone d'Activités Economiques
 - Zone piétonne, chemin, sentier
 - Piste cyclable
 - Sens de circulation